



ARRETE N° ARR_2024_664

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE PERMANENT :
PORTANT CREATION D'UN RALENTISSEUR ET PORTANT
REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H
SUR LE CHEMIN DU PONT DE LA PIERRE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté municipal n° 2002/499 du 24 juin 2002, instituant une limitation de vitesse à 30 km/h sur une partie de la voie communale n° 9 du Pont de la Pierre,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse des véhicules sur le chemin du Pont de la Pierre, afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles afin de préserver l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.



ARRETE N° ARR_2024_664

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 2002/499 du 24 juin 2002 est complétée par la nouvelle réglementation ci-dessous.

ARTICLE 2 – Création d'une limitation de vitesse à 30 km/h sur le chemin du Pont de la Pierre depuis la parcelle cadastrée section L n° 428 jusqu'à la parcelle cadastrée section L n° 2447.

ARTICLE 3 – Il est mis en place un ralentisseur sur le chemin du Pont de la Pierre au droit du n° 321, au niveau de la parcelle cadastrée section L n° 427.

ARTICLE 4 – Une signalisation horizontale de marquage au sol « dents de requins normalisées » et une signalisation verticale par panneaux A2B, B14, C27 et B33 conformément aux articles 2 et 3 sont mises en place de la façon suivante :

– DEBUT DE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM :

- au droit de la parcelle cadastrée section L n° 428.

Dispositif :

- panneaux A2B et B14.

– RALENTISSEUR

- * point GPS de proximité : (Latitude 44.286597 – Longitude 4.721914).

Dispositif :

- 2 panneaux C27.

– FIN DE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM :

- au droit de la parcelle cadastrée section L n° 2447.

Dispositif :

- panneau B33.

ARTICLE 5 – Cette nouvelle disposition sera effective dès la mise en place des prescriptions de l'article 4 et selon le schéma de signalisation joint à cet arrêté.

ARTICLE 6 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées conformément à la loi.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARR_2024_664

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le **11 DEC 2024**



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Création Ralentisseur

Bollène La Croisière

DATE : 10/05/2024

Ech : 1/250

